Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social des Pays de la Loire
6 rue Georges Morel 49045 ANGERS CEDEX 01 ☎ 02 41 48 27 37 Fax 02 41 72 07 08

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 02 juillet 2025

Préambule

Les adhérents de **l'Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social des Pays de la Loire (ARIFTS Pays de la Loire),** régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, créée le 16 octobre 2008, décident en assemblée générale extraordinaire convoquée le 04 juin 2025 d'adopter les présents statuts.

TITRE 1 – OBJET – DURÉE – SIÈGE – RESSOURCES

ARTICLE 1 : Objet

L'association poursuit une utilité sociale et non lucrative. Elle a pour but de rassembler des personnes physiques et morales qui se reconnaissent dans les valeurs de l'économie sociale et solidaire et la charte de l'ARIFTS, dans une perspective de développement des personnes, de solidarité et de lutte contre les exclusions, en partageant les objectifs suivants :

- Promouvoir la formation initiale, continue et la certification, la recherche, l'innovation et le conseil, en vue de contribuer au développement et à l'adaptation des compétences des acteurs de l'économie sociale et solidaire, particulièrement du secteur social, médicosocial, sanitaire et éducatif ;
- Occuper une place d'acteur et assumer une fonction contributive efficace au regard des politiques publiques, notamment régionales, afin de jouer un rôle en matière de cohésion sociale par la formation professionnelle ;
- Promouvoir les métiers de la relation et de l'accompagnement pour renforcer leur attractivité et consolider leur professionnalisation ;
- Soutenir la diversification des publics en formation en veillant à la multiplicité des voies d'accès et des dispositifs ;
- Associer les personnes concernées par les interventions sociales et les personnes en formation au fonctionnement de l'association ;
- Garantir la dimension éthique et participative dans le fonctionnement de l'association ainsi que dans la formation ;
- Gérer un Institut de Formation au Travail Social (IFTS), ainsi qu'un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et un Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture (IFAP). Ces organismes mettent en œuvre, au travers de leur projet d'établissement, les valeurs contenues dans la charte associative et les orientations du projet associatif.

ARTICLE 2 : Moyens

Une charte associative énonce et exprime les principes éthiques partagés par les associés. Elle est la référence pour l'ensemble des acteurs institutionnels.

Un projet associatif détermine les orientations et objectifs stratégiques poursuivis par l'association au cours de la période déterminée. Il est décliné au sein des projets dont se dotent les établissements gérés par l'association

L'association assure la gestion de plusieurs organismes de formation dont :

- un Institut de Formation au Travail Social (IFTS), lequel est constitué de différents services permettant les formations initiales qualifiantes en travail social, des formations tout au long de la vie, la recherche et l'innovation,
- un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) donnant l'accès aux formations par la voie de l'apprentissage,
- un Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture (IFAP), initiant le développement progressif de formations dans le champ sanitaire.

ARTICLE 3 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations de ses membres,
- du produit de ses prestations,
- des dons et legs,
- de toute recette autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé au 6 rue Georges Morel à Angers.
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région des Pays de la Loire par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION - MODALITÉS D'ADHÉSION

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres qui adhèrent aux présents statuts et à la charte associative.

Les membres sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'action de l'association par leur cotisation, leur réflexion, leurs conseils et leur participation aux différentes instances associatives.

ARTICLE 7 : Modalités d'adhésion

Toute nouvelle adhésion est sollicitée auprès du Président de l'association qui la soumet à l'agrément du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Si l'assemblée générale ne fixe pas le montant de la cotisation au cours d'une année, le montant en vigueur est le dernier montant qu'elle a fixé.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- pour la personne morale, par dissolution de celle-ci,
- par décès de la personne physique,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer.

TITRE 3 – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association est constituée de trois (3) collèges :

1) **Collège 1 représentant les adhérents de l'association, Personnes physiques et Personnes morales,** tels que définis à l'article 6.

2) **Collège 2 des représentants des salariés**

   Il est constitué de quatre (4) représentants des salariés désignés parmi les titulaires et les suppléants du CSE, après chacune des élections du CSE. Ils siègent également au conseil d'administration.

3) **Collège 3 des représentants des personnes en formation**

Il est constitué de quatre (4) représentants des personnes en formation élus parmi les apprenants pour une durée d'un (1) an. Ils siègent également au conseil d'administration.

Les membres de chacun des collèges ont tous une voix délibérative.

Pour le collège 1, seuls les membres de l'association tels que définis à l'article 6 à jour de leur cotisation peuvent participer et voter à l'assemblée générale.

9.2 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'association et chaque fois qu'elle est demandée par écrit par le tiers au moins des adhérents. Dans ce cas, le président doit réunir l'assemblée générale dans le mois qui suit cette demande.

Les convocations sont adressées par écrit et par tous moyens, par le président au moins quinze (15) jours avant la date fixée. Le bureau de l'association en règle l'ordre du jour qui est joint aux convocations.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est le bureau de l'association.

9.3 - Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président sur la vie associative, le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'association, le rapport des activités et les rapports du commissaire aux comptes.

Elle se prononce sur chacun des rapports.

L'assemblée générale ordinaire :
- approuve les comptes de l'exercice clos et procède à l'affectation du résultat ;
- délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour ;
- pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, le cas échéant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres. Si l'assemblée générale ne fixe pas le montant de la cotisation, le montant en vigueur pour l'année en cours est maintenu pour l'année suivante.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle nomme le commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant, le cas échéant, selon la réglementation en vigueur.

9.4 - Décisions

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses adhérents, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée, mais à huit (8) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est admis que l'assemblée générale ordinaire puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de l'un des adhérents présents pour que ces votes aient lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance est admis.

Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire

10.1 – Composition

Les dispositions de l'article 9.1 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

10.2 - Convocation

Convoquée par le président à son initiative ou à la demande écrite des deux tiers des administrateurs élus du conseil d'administration ou de la moitié des adhérents de l'association.

Les convocations sont adressées par écrit et par tous moyens, par le président au moins quinze (15) jours avant la date fixée. Le bureau de l'association en règle l'ordre du jour qui est joint aux convocations.

Le bureau de l'assemblée générale extraordinaire est le bureau de l'association.

10.3 - Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toute décision en matière de modification des statuts, dissolution, liquidation, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

10.4 - Décisions

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus de sa propre voix.

Si le quorum n'est pas réuni, une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de quinze jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret.

TITRE 4 - Gouvernance

ARTICLE 11 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum 24 administrateurs ayant tous une voix délibérative, répartis comme suit :

1) **Collège 1 représentant les membres adhérents de l'association**

   au maximum seize (16) administrateurs, constitués des membres personnes physiques et personnes morales, tels que définis à l'article 6 et élus par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

2) **Collège 2 des représentants des salariés**

   au maximum quatre (4) représentants des salariés désignés parmi les titulaires et les suppléants du CSE, après chacune des élections du CSE.

3) **Collège 3 des représentants des personnes en formation**

   au maximum quatre (4) représentants des personnes en formations élus parmi les apprenants pour une durée d'un (1) an, parmi lesquels 2 sont élus parmi les délégués des différentes promotions d'étudiants et 2 sont désignés par les collectifs d'étudiants.

Le mandat des administrateurs élus expire lors de l'assemblée générale qui statue sur les comptes au cours de la troisième année suivant l'assemblée générale les ayant élus.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le remplacement se fait par cooptation du conseil d'administration, soumis à la ratification de la plus proche assemblée générale. Les administrateurs cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

En cas de perte de la qualité de représentant du personnel ou de personne en formation, il appartiendra respectivement aux membres du collège 2 et du collège 3 de désigner un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Peuvent être invitées au conseil d'administration, les personnes suivantes :

- le directeur général et les directeurs des pôles d'activités des établissements gérés par l'association ;
- deux (2) représentants d'associations d'usagers de l'action sociale et médicosociale.

Le conseil d'administration peut également inviter ponctuellement une ou plusieurs personnes pour leur compétence sur une question ou un projet particulier.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- dissolution de la personne morale, ou décès de la personne physique,
- l'exclusion, par décision de l'assemblée générale pour les administrateurs élus, après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer,
- démission, adressée par écrit au président.

En outre, tout administrateur qui, sans excuse ou envoi de pouvoir, aura manqué trois réunions consécutives du conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire.

11-2. Gratuité des mandats

Les administrateurs élus du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

11-3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du président ou chaque fois que cela est demandé par écrit par le tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit dix (10) jours au moins avant la réunion du conseil d'administration et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le premier conseil d'administration se tient à l'issue de l'assemblée générale. Son ordre du jour a pour objet unique l'élection du bureau.

Pour délibérer valablement le conseil d'administration doit être composé d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. La voix du président compte double en cas de nécessité de départage.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de l'un des administrateurs présents pour que ces votes aient lieu à bulletin secret. Tout vote concernant une personne physique se déroule exclusivement à bulletin secret.

Il est admis que le conseil d'administration puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Le vote par correspondance est admis. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un pouvoir en plus de sa voix. Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil d'administration.

11-4. Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Association, le conseil d'administration est compétent pour :

- définir la politique générale et déterminer les orientations de l'activité de l'association et veiller à leur mise en œuvre ;
- approuver le règlement associatif de l'association ;
- désigner les membres du bureau et contrôler leur action ;
- nommer le directeur général sur proposition de la commission recrutement ;
- proposer la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un suppléant, à l'assemblée générale ;
- arrêter les comptes annuels qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, et proposer l'affectation du résultat ;
- approuver le budget prévisionnel ;
- décider des cautions, garanties, emprunts ou prêts liés aux investissements ;
- consentir toutes les hypothèques sur les immeubles de l'association ;
- décider des investissements et travaux qui ne seraient pas compris dans le budget annuel ;
- décider des engagements de dépenses et achats qui ne seraient pas compris dans le budget annuel ;
- prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles détenus par l'association ;
- agréer et radier les membres ;
- transférer le siège social ;
- désigner un conseiller, un expert ou un cabinet extérieur pour réaliser un audit sur un objet particulier.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au bureau.

ARTICLE 12 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi les membres élus par l'assemblée générale un bureau composé de 4 à 7 personnes au plus :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire
- 3 membres du bureau qui peuvent également être désignés en tant qu'adjoint au trésorier et/ou au secrétaire.

Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et peut, à ce titre, recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute mesure utile à charge pour lui d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le bureau convoque et arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le bureau est compétent pour prendre toutes décisions concernant les baux.

12-1 : Le président

Le président représente et engage l'association, notamment, dans tous les actes de la vie civile.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tous pouvoirs à l'effet d'engager l'association. Il ordonne les dépenses et exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.

Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'association et les buts qu'elle s'est fixés, et consentir toutes transactions.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général qui peut lui-même subdéléguer ses pouvoirs. Les délégations de pouvoirs sont portées à la connaissance du CA.

Le président peut également donner mandat à un autre membre du conseil d'administration ou du bureau, s'agissant des pouvoirs qui n'auraient pas été délégués au directeur général.

12-2 : Le vice-président

En cas d'empêchement, le président est remplacé de plein droit par le vice-président, qui assure les fonctions du président qui n'auraient pas été déléguées au directeur général ou à un autre membre du conseil d'administration / du bureau.

12-3 : Le trésorier

Le trésorier s'assure de la bonne gestion financière et comptable de l'association.

Le trésorier s'assure notamment du bon respect des procédures internes de l'association et informe périodiquement le conseil d'administration de la situation financière.

12-4 : Le secrétaire

Le secrétaire établit les procès-verbaux des décisions et/ou des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales qu'il soumet à la signature du président. Il s'assure du respect des obligations réglementaires en matière de tenue des registres de l'association.

ARTICLE 13 : Les comités

Afin de favoriser la participation des différents acteurs de l'association, celle-ci dispose de plusieurs comités dont les missions sont définies dans le règlement associatif.

Le caractère commun à ces comités est qu'ils doivent se composer, sur la base du volontariat, d'administrateurs du collège 1 représentant les membres adhérents Personnes physiques et Personnes morales, le collège 2 des représentants des salariés et du collège 3 des personnes en formation.

Le ou les référent(s), responsables du fonctionnement de ces comités, sont désignés parmi les membres du collège 1.

ARTICLE 14 : L'évaluation

En accord avec sa charte et avec les dispositions qui régissent l'action sociale et médico-sociale, l'association engage les moyens d'une évaluation externe régulière de son fonctionnement et de ses activités.

ARTICLE 15 : Le règlement associatif

Un règlement associatif, destiné à préciser les modalités d'application des statuts, est élaboré par le conseil d'administration qui peut y apporter toute modification. Ce règlement associatif est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

TITRE 5 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Après retour éventuel à l'État et aux collectivités ou organismes financeurs des biens ou apports qu'ils auraient faits sous cette condition, l'actif net est dévolu à un ou plusieurs organismes poursuivant un but analogue à celui de l'association ARIFTS.

Karima VEILHAN-BADEK
Secrétaire

Marie GUIARD
Présidente

09/07/2025 13:24

Signé par **Marie GUIARD**

15/07/2025 16:23

Signé par **Karima VEILHAN-BADEK**

15/07/2025 16:23

Signé par **ARIFTS PAYS DE LA LOIRE**

oodrive sign

En face à face, à distance ou en ligne, créez le parcours idéal pour votre client. Oodrive Sign met la signature électronique au cœur de votre activité.
Offrez à votre application métier le meilleur de la signature électronique.

www.oodrive-sign.com

eIDAS

ETSI

